

GE_GERICHTE DAS/255/2022 vom 7. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_255_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/255/2022 du 7 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/255/2022 del 7 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par le père, dans le délai prescrit, devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite; il est dès lors recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant n'a pas remis en cause le système de garde partagée et n'a contesté que quelques points des modalités de prise en charge arrêtées par le Tribunal de protection (horaires du mercredi, horaires des échanges durant les périodes de vacances scolaires et accord écrit pour déroger aux modalités fixées par le Tribunal de protection et la Chambre de surveillance).

E. 2.1

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209

- 11/16 -

C/2015/2021-CS consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2;

5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315 p. 8331).

E. 2.2

En l'espèce, le système de garde partagée, exercé depuis de nombreuses années par les parties, semble, sur le principe, convenir à leur fils mineur. Il résulte toutefois des allégations des parties que celles-ci ont une vision «comptable» de la garde partagée, ne laissant aucune place à la moindre improvisation ou adaptation, chacune rejetant sur l'autre la responsabilité de cette situation. Il découle de ce qui précède que la moindre anicroche donne lieu à des contestations et à des oppositions, chaque partie faisant montre d'un esprit inutilement chicanier. Si, jusqu'à présent, le développement du mineur ne semble pas avoir été trop affecté par l'attitude peu collaborante et rigide de ses parents, il n'en demeure pas moins que tel risque d'être le cas à l'avenir. Compte tenu de leur profession respective, on peut attendre des deux parents qu'ils soient d'autant plus attentifs à ce risque. D_____ va en effet entrer dans l'adolescence et l'application stricte d'un planning décidé à l'avance, précis à l'heure près, sera de plus en plus difficile à respecter, ce qui pourrait, à terme et à défaut de collaboration entre les parties, remettre en cause le maintien de la garde partagée. Il appartient par conséquent aux parties de faire preuve de la souplesse nécessaire, afin de permettre à leur fils d'évoluer dans un climat serein.

- 12/16 -

C/2015/2021-CS En ce qui concerne les griefs relativement inconsistants soulevés par le recourant à l'encontre des modalités fixées par le Tribunal de protection pour la prise en charge du mineur, ils appellent les remarques suivantes: Le Tribunal de protection a considéré que l'enfant devait être, le mercredi de 12h00 à 18h00, sous la garde du parent n'ayant pas le week-end suivant. Afin d'éviter que tout imprévu survenant le mercredi entre 8h00 et 12h00 (maladie subite contraignant D_____ à rentrer de l'école sans attendre 12h00 par exemple) ne donne lieu à des discussions stériles entre les parties, il sera prévu que le mineur sera pris en charge le mercredi, de 8h00 à 18h00, par le parent n'ayant pas le week-end suivant. En ce qui concerne les horaires d'échange de l'enfant pendant les vacances scolaires, il y a lieu de reprendre ce qui avait été recommandé par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale dans son rapport du 20 octobre 2021 et qui correspondait à l'accord entre les parties, à savoir que lesdits échanges auraient lieu à 12h00 ou à 18h00. Le recourant a enfin conclu à ce qu'un accord écrit soit nécessaire pour déroger aux modalités de prise en charge de l'enfant telles que fixées par les instances judiciaires. Il n'a toutefois pas motivé cette exigence, à laquelle la Chambre de surveillance ne saurait donner une suite favorable et ce afin d'éviter de rigidifier encore davantage le processus décisionnel des parties. Par souci de clarté, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et reformulé, afin d'y intégrer les légères modifications mentionnées ci-dessus.

E. 3

Le recourant conteste l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative. 3.1.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son

développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). 3.1.2 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs (...), ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

- 13/16 -

C/2015/2021-CS L'institution d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC suppose que le développement de l'enfant soit menacé (cf. art. 307 al. 1er CC), que ce danger ne puisse être écarté par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1er CC) ni par une mesure moins incisive et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse adéquate pour atteindre ce but ; lorsque le bien-être de l'enfant est menacé en raison de difficultés dans l'exercice du droit de visite, il ne faut pas instaurer une curatelle éducative selon l'al. 1, mais une curatelle éducative limitée à la surveillance des relations personnelles au sens de l'al. 2 (ATF 140 III 241, JdT 2014 II 369). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, in Code civil I, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX, 2010, n. 30 ad art. 308). Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (arrêt du TF 5C.102/1998 du 15 juillet 1998, c. 3; cf. également ATF 118 II 241 c. 2c, JdT 1995 I 98).

E. 3.2

En l'espèce, les capacités éducatives individuelles des deux parents ne sont pas contestées et il est acquis que tant le père que la mère sont investis dans l'éducation de leur fils. Dès lors, les conditions au prononcé d'une curatelle d'assistance éducative ne sont pas remplies, dans la mesure où les parents n'ont nul besoin qu'un tiers les assiste de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de leur fils. Si le Tribunal de protection a formellement instauré une curatelle d'assistance éducative, il a en réalité donné au curateur la mission de gérer et, au besoin, trancher, les divergences parentales portant sur les modalités de prise en charge de l'enfant, que ce soit en cours d'année ou à l'occasion des congés et vacances scolaires, en particulier en cas d'imprévus donnant lieu à des désaccords et des tensions; le curateur s'est également vu confier la tâche de favoriser une amélioration de la communication parentale. Le Tribunal de protection a ainsi confié au curateur une mission qui relève de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite au sens de l'art. 308 al. 2 CC, plutôt que de l'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC. Or, en l'espèce, aucune des parties ne bénéficie d'un droit de visite, puisque toutes deux se sont vu attribuer la garde de leur enfant, qu'elles exercent de manière partagée. Comme cela a été relevé sous considérant 2.1 ci-dessus, l'exercice d'une garde partagée implique l'existence, chez les parents, d'une bonne capacité et volonté de communiquer et de coopérer. Si ces conditions

- 14/16 -

C/2015/2021-CS font durablement défaut, c'est le principe même de la garde partagée qui doit être remis en cause. L'on ne saurait à la fois maintenir le système de la garde partagée et instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance d'un droit de visite inexistant, pour pallier les difficultés de collaboration des parties et leur mésentente, sauf à détourner la mesure prévue à l'art. 308 CC de son but. Par ailleurs, la prise en charge du mineur D_____ par chacun de ses parents fait désormais l'objet d'une réglementation extrêmement précise et les difficultés entre les parties semblent provenir des imprévus, qui rendent nécessaire la modification immédiate du planning, modification qui s'avère compliquée en raison de l'absence de dialogue constructif entre les parents. Or, il est douteux qu'un curateur soit en mesure, en cas d'imprévu, de réagir suffisamment rapidement pour que son intervention puisse avoir une réelle utilité. Il résulte de ce qui précède que les conditions légales au prononcé d'une curatelle d'assistance éducative ne sont pas remplies et il y a lieu d'annuler les chiffres 7, 8, 9, 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 3.3

C'est en revanche à tort que le recourant conteste le chiffre 10 du dispositif de la même ordonnance. Il résulte en effet de la procédure que les parties s'opposent parfois notamment sur des questions liées à l'éducation de leur fils et plus particulièrement sur ses activités sportives. Les autorités judiciaires n'ayant pas la compétence de trancher ces questions à la place des parents, il appartiendra à ceux-ci de trouver des solutions négociées et ce tant qu'ils exerceront en commun l'autorité parentale. Ainsi, l'exhortation faite par le Tribunal de protection, visant à inciter les parties à s'adresser, en cas de divergence persistante, à un thérapeute, médiateur ou autre spécialiste, paraît adéquate et sera confirmée.

E. 4

Seules les procédures relatives aux mesures de protection de l'enfant sont gratuites (art. 81 al. 1 LaCC). En l'espèce, la procédure ne porte pas à proprement parler sur des mesures de protection, mais sur des questions liées à l'organisation de la prise en charge de l'enfant par ses parents, de sorte qu'elle n'est pas gratuite (art. 67A et B RTFMC).

En l'espèce, l'émolument de décision sera fixé à 1'000 fr. et mis à la charge des parties par moitié chacune.

Elles seront condamnées à payer leur part, en 500 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens, vu la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/2015/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5215/2021 du 2 août 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2015/2021. Au fond : Annule les chiffres 2, 7, 8, 9, 11 et 12 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau : Dit qu'B_____ et A_____ assureront la prise en charge partagée de leur fils D_____ selon les modalités suivantes, sauf accord contraire entre eux: du lundi 8h00 au mercredi 8h00, auprès de la mère; du mercredi 18h00 au vendredi 16h00 auprès du père; le mercredi de 8h00 à 18h00, auprès du parent qui n'a pas le week-end qui suit; un week-end sur deux du vendredi 16h00 jusqu'au lundi 8h00 avec

chacun des parents; les vacances scolaires et les jours fériés sont répartis par moitié selon un mode d'alternance (années paires et impaires), hormis pour le Jeûne genevois où le mineur est avec son père et le 1er mai avec sa mère, l'Ascension allant au parent ayant la garde le week-end qui suit, et Pentecôte allant au parent l'ayant le week-end qui précède; à défaut d'accord entre les parents, les périodes suivantes seront à répartir selon les modalités ci-après, du premier jour officiel des vacances à 8h00 jusqu'au dernier jour officiel des vacances à 18h00, les dates stipulées par le calendrier officiel de Genève faisant foi: les vacances de Pâques (la première partie avec le père et la deuxième partie avec la mère pour les années paires et inversement les années impaires); les vacances d'été (la première partie avec la mère et la deuxième partie avec le père pour les années paires et inversement pour les années impaires); Noël et Nouvel an (la première partie avec la mère et la deuxième partie avec le père pour les années paires et inversement les années impaires); l'entier des vacances de février (avec le père les années paires et avec la mère les années impaires) et d'octobre (avec la mère les années paires et avec le père les années impaires), les passages de l'enfant devant avoir lieu à 12h00 ou à 18h00. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 16/16 -

C/2015/2021-CS

Sur les frais : Fixe l'émolument de décision à 1'000 fr. Le met pour moitié à la charge de A_____ et pour moitié à la charge de B_____. Condamne A_____ et B_____ à verser la somme de 500 fr. chacun à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.